

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2024-L0323/ARCOP/ORD**

sur recours de la Société d'Impression et de Travaux Divers (SITD) contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-002/SONASP/DG/PRM pour la fourniture de catalogues, imprimés publicitaires, gadgets et de panneaux.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 20 août 2024 de la Société d'Impression et de Travaux Divers (SITD) contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Abel KALMOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Boureima SAVADOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Issoufou YELEMOU, membre de l'ORD ;
- Madame Awa ZARE/KONATE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Ferdinand YAMEOGO, Abdel Aziz Cisse et Jean Edouard ZONGO, représentant la Société d'Impression et de Travaux Divers (SITD) ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Evic SANOU, Kouilga ZONGO et Relwende Hervé ROUAMBA, représentant la Société Nationale des Substances Précieuses (SONASP) ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Saïdou KOURAOGO, représentant SHINY Service Sarl ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-002/SONASP/DG/PRM pour la fourniture de catalogues, imprimés publicitaires, gadgets et de panneaux ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit : «

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3944-3945 du mercredi 14 au jeudi 15 août 2024, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 19 août 2024 ;

que la Société d'Impression et de Travaux Divers (SITD) a fait un recours préalable devant l'autorité contractante le vendredi 16 août 2024 ; que cette dernière ne lui a pas répondu dans les délais impartis ; que face à ce rejet implicite, le requérant avait jusqu'au mercredi 21 août 2024 pour saisir l'ORD ; qu'il a effectivement saisi l'ORD par lettre en date du mardi 20 août 2024 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits,**

la Société Nationale des Substances Précieuses (SONASP) a lancé la demande de prix n°2024-002/SONASP/DG/PRM pour la fourniture de catalogues, imprimés publicitaires, gadgets et de panneaux ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de la Société d'Impression et de Travaux Divers (SITD) non conforme au motif qu'il n'a pas fourni de diplôme et/ou d'attestation de formation en sérigraphie du Sérigraphe proposé ;

le requérant conteste cette décision de la CAM au nom du principe cardinal de la commande publique qu'est « l'économie et l'efficacité du processus d'acquisition », et fait valoir qu'au Burkina Faso, il n'existe pas à sa connaissance un Centre de formation en sérigraphie reconnu par l'Etat ; que par conséquent, comme pour beaucoup d'autres métiers, la formation ou l'apprentissage se fait « sur le tas » en travaillant en totale immersion auprès de structures professionnelles permettant d'acquérir un savoir-faire ; que dans ce sens, la formation est beaucoup plus pratique ; qu'aussi, tenant compte de tout cela et pour être objectif, qu'il a, au vu des prestations attendues par l'autorité contractante, joint à son offre, une attestation qui démontre qu'il a été formé de façon pratique et employé au sein de l'Imprimerie Génie InformaGique Paalga (IGIP) sur la période de 2012 à 2016 ; que sur cette base, il estime qu'il n'existe pas d'irrégularité et que son offre ne doit pas être déclarée non conforme par la CAM ; que par conséquent, il demande à être intégré pour un réexamen dans l'analyse des offres ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

### **sur la discussion,**

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base du motif ci-dessus rappelé ;

considérant que le dossier de demande de prix a requis des soumissionnaires un sérigraphe ayant un diplôme de sérigraphie et/ou attestation de formation en sérigraphie ;

considérant que le requérant a affirmé qu'il a fourni dans son offre une attestation de travail du sérigraphe proposé ; que cette attestation prouve les compétences de celui-ci dans ce domaine ;

considérant que la CAM a noté qu'il a été exigé un diplôme ou attestation de formation en sérigraphie ; que le requérant a fourni une attestation de travail ; que c'est l'expérience qui se justifie par l'attestation de travail ; que le dossier a exigé trois (03) ans d'expériences dans le domaine ;

considérant que l'attributaire provisoire a signalé qu'il n'existe pas de centre de formation au BURKINA FASO mais il y a des entreprises d'imprimerie qui font les formations ; que les attestations de formation sont délivrées après la formation ;

considérant que le requérant a ajouté qu'il s'agit juste d'une différence de formulation des attestations ; que le sérigraphe qu'il propose a été formé par une entreprise d'imprimerie ; qu'après sa formation il a obtenu un contrat de travail avec la même entreprise ; qu'au lieu de lui délivrer une attestation de formation, il lui a été délivré une attestation de travail qui prouve qu'il a les compétences ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le dossier a exigé un sérigraphe ayant un diplôme et/ou une attestation de formation ; qu'il constate que la plupart des soumissionnaires de même que l'attributaire provisoire ont fourni des attestations de formation provenant des entreprises d'imprimerie ; que les documents exigés doivent provenir de structures qui sont habilitées à les produire alors qu'il n'y a pas de texte qui donne cette compétence aux entreprises d'imprimerie ; qu'il s'ensuit que le requérant peut exécuter le présent marché au regard des preuves de compétences ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de la Société d'Impression et de Travaux Divers (SITD) est recevable ;**
- **que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte de la Société d'Impression et de Travaux Divers (SITD) est fondée ;**

- **d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-002/SONASP/DG/PRM pour la fourniture de catalogues, imprimés publicitaires, gadgets et de panneaux ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 22 août 2024

Le Président de séance

**Abel KALMOGO**

*Chevalier de l'ordre de l'étalon*